



AR / 2025-64

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Toute la commune

Du 28 Mai au 31 Décembre 2025

Le Maire de la Commune de Plouharnel,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 et R. 131-13 1er ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-9 à R. 417-13 ;

Vu la loi n° 89-413 en date du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 86-475 en date du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 27 Mai 2025 par Touch Point Energy.

Considérant le caractère urgent et répétitif de certains travaux sur le réseau télécom.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'informer les usagers de la commune de Plouharnel que la circulation pourra être perturbée en raison de travaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 28 Mai au 31 Décembre 2025 la circulation pourra être perturbée sur l'ensemble de la commune de Plouharnel en raison de travaux de réparation d'urgence du réseau télécom.

Article 2^{ème} : Sur toutes les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux. Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70,50 ou 30 Km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation
- Interdiction de dépasser
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10
- Déviation de circulation, excepté les routes départementales
- Interdiction de stationner

Article 3^{ème} : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992

Article 4^{ème} : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- Monsieur le Chef de Centre de Carnac,
- La police municipale,
- L'entreprise Touch Point Energie

qui, avec Madame le Maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouharnel, le 28 Mai 2025

Le Maire,

Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF

